



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 15 février 2023

Réf : 2024-00707

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET

15, Bourrassat
33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 16 janvier 2024 de l'établissement de la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET, implanté 15, Bourrassat à SAUVETERRE-DE-GUYENNE (33540).

L'inspection a été annoncée le 14 décembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14434 du 11 juin 2002.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET
- 15, Bourrassat - 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE
- Siret : 78201165400012
- Code AIOT dans GUN : 0005205929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par :

- l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14434 du 11 juin 2002,
- l'Arrêté préfectoral complémentaire 14434/2 du 8 octobre 2004,
- l'Arrêté préfectoral complémentaire 14434/3 du 27 juin 2012 (Volet RSDE),

Le site est implanté sur les parcelles 75, 77, 80, 81, 84, 91, 105, 118, 142, 144, 148, 156 et 162 (parcelles de prairie), 643 (parking), 109 et 110 (station d'épuration) de la section cadastrale ZE et couvre une surface d'environ 5,4 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention de la pollution de l'eau
- Prévention des risques et sécurité

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 1.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Prélèvement d'eau – Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 9.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dysfonctionnement des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 12.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Valeurs limites de rejet – Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 14.3.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Valeurs limites de rejet – Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 14.3.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 29.6	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 30.6	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 9.2	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet – Température, pH et couleur	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 14.3.2	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 16 janvier 2024 a permis de constater que la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET exerçait de nouvelles activités sur son site, avec notamment pour conséquence une augmentation de la consommation d'eau du site. Toutefois, le dispositif de traitement des eaux résiduaires industrielles n'est pas dimensionné pour l'épuration des volumes actuellement générés.

Lors de l'inspection, des eaux résiduaires industrielles insuffisamment épurées étaient déversées par surverse dans le champ présent à l'est de la lagune.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter et de mettre en place, avant le 15 février 2024, une solution alternative (par épandage ou par externalisation) permettant de prévenir ce rejet non conforme au milieu naturel.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales			
Prescription contrôlée :			
La Cave Coopérative Vinicole de SAUVETERRE-DE-GUYENNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un établissement de préparation et de conditionnement de vins situé au lieu-dit «Bourrassat» sur le territoire de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :			
Rubrique Classement	Libellé de l'activité	Capacité maximale	AS, A, D, NC
2251-1	Préparation et conditionnement de vin	Capacité de production : 125 000 hl/an Capacité de cuverie : 217 000 hl Capacité du chai à barriques : 1350 hl	A

2920 2.a	Installation de compression et réfrigération	Compression d'air : 60 kW Réfrigération : 545 kW	A
1131	Utilisation de gaz toxiques liquéfié	SO ₂ : 200 kg	NC
1510	Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles	Volume des entrepôts : 1000 m ³ Matières combustibles : 200 t	N.C.
2910	Installations de combustion	1,26 MW	N.C.

Constats :

La société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET exploite désormais à SAUVETERRE-DE-GUYENNE les 2 sites identifiés sous les codes AIOT « 0005205929 » et « 0005207429 », implantés respectivement aux lieux-dits « 15, Bourrassat » et « Les Granges ».

Par courrier du 23 septembre 2019, la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET a déclaré avoir pris en charge l'exploitation du site identifié « 0005207429 », auparavant exploitée par la société MAISON LE STAR VIGNOBLES & CHATEAUX. Le récépissé 201900607 du 10 janvier 2020 a pris acte de ce changement d'exploitant.

Compte tenu de la connexité de ces deux établissements, notamment pour la collecte et le traitement des eaux résiduaires industrielles (ERI) produites par les activités réalisées, ils constituent désormais une seule ICPE.

A ce jour, la CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET exploite des installations relevant :

- du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins", avec un objectif de production de 215 000 hl/an,
- du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques :
 - ♦ 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques",
 - ♦ 2250 "Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole" (capacité de production de 26 hl/jj),
 - ♦ 2910 "Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes" (10 appareils de combustion et une puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 20 MW),
 - ♦ 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)" (2 tours aéro-réfrigérantes avec une puissance thermique totale évacuée de 1 407 kW),
 - ♦ 4130 "Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation" (stockage de 1,24 tonnes de SO₂ gazeux),
 - ♦ 4755 "Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables" (quantité présente : 53 m³).

Le volume total des entrepôts au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées est avancé par l'exploitant à 29250 m³. Toutefois, un des anciens exploitants ayant construit deux nouvelles cellules de stockage dans la partie est du site sans information préalable de monsieur le Préfet, le volume total actuel des cellules de stockage est supérieur.

À ce jour, la surface totale des cellules dédiées au stockage de matières combustibles du site (Code AIOT : 0005207429) avoisine 6000 m² et leur volume, en considérant la hauteur au faîtage, serait susceptible d'excéder 50 000 m³. Ces informations doivent être justifiées par l'exploitant en vue de la régularisation administrative du site au titre des dispositions afférentes à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions prises par l'exploitant en ce qui concerne la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations classées relevant du régime de la déclaration doivent encore être

justifiées au regard des prescriptions réglementaires applicables.

Le développement et la réalisation de nouvelles activités du site ainsi que les conditions de traitement des ERI nécessite que la CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET constitue et dépose une demande d'autorisation environnementale.

Le présent rapport rend compte des constats de l'inspection relatifs à la situation administrative de l'ICPE (AIOT « 0005205929 » et « 0005207429 »), aux vérifications périodiques des installations et à la prévention de la pollution de l'eau.

Un second rapport rend compte des constats de l'inspection relatifs à l'exploitation des installations de l'AIOT « 0005207429 ».

Le volume des activités de préparation et de conditionnement de vins s'élève à 128 765 hl en 2022 et à 115 280 hl en 2023. Ces volumes d'activités demeurent inférieurs au volume cumulé d'activité autorisé pour les deux établissements (respectivement 125 000 hl/an et 90 000 hl/an).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prélèvement d'eau – Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

Le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.

Production de vin de référence en hl	Consommation d'eau de référence en m ³	Ration à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
116000	9000	0,78

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classée

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le 15 janvier 2024 les relevés de la consommation d'eau.

Pour 2022, le site a consommé 24 679 m³ (19 622 m³ et 5 057 m³) pour une activité totale de préparation, conditionnement de vins de 128 765 hl, soit un ratio "consommation en eau - activités de préparation, conditionnement" global de 1,92.

Pour 2023, le site a consommé environ 22 838 m³ (les index de compteurs n'ayant pas été communiqués pour décembre 2023, la consommation d'eau annuelle a été estimée depuis les index de novembre) pour une activité totale de préparation, conditionnement de vins de 115 280 hl, soit un ratio de 1,98.

La consommation d'eau du site a fortement augmenté sans être à ce jour clairement justifiée par l'exploitant. Cette augmentation s'expliquerait en partie par le développement de l'activité d'assemblage de vins, nécessitant de nombreux nettoyage de cuves ainsi qu'au développement de l'activité d'élaboration de Crémant.

Toutefois, en l'absence de données, d'analyse et d'interprétation de la consommation d'eau de la part de l'exploitant, il ne peut être affirmé que cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, que les moyens de comptage nécessaires au suivi de la consommation en eau pour chacun des usages principaux sont mis en places et que les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession. Cette forte consommation d'eau a des répercussions sur les volumes entrants en station d'épuration ainsi que sur ses performances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE.

Constats :

L'eau utilisée provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable ; aucun forage n'est présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dysfonctionnement des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

L'inspection a permis de constater que la station d'épuration de la CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET dysfonctionnait et qu'elle était incapable de traiter les volumes d'ERI entrants. Il s'avère que les ERI insuffisamment épurées sont envoyées en sortie du bassin d'aération directement dans la lagune de finition de 6000 m³. A l'opposé, l'exutoire de rejet n'a pas été obturé et les ERI insuffisamment épurées se déversent dans le champ situé à l'aval de la station d'épuration. Dans ce champ, un sillon contenait de ERI stagnantes lors de l'inspection.

La CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET n'a pas mis en œuvre de solutions alternatives permettant de réduire la pollution émise ou arrêté son activité. Selon les propos de l'exploitant, des ERI ont été épandues sur des parcelles sans qu'aucune étude préalable à l'épandage de ces ERI n'ait été réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejet – Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 14.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Débit du rejet :

Rejet	Journalier moyen régulé
Débit	75 m ³ /j

Constats :

L'exploitant déclare les résultats de son autosurveillance depuis l'application GIDAF.

Les résultats d'autosurveillance de janvier 2021 à novembre 2023 ont été consultés depuis l'application GIDAF.

Par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites :

Le débit maximal journalier de rejet oscille entre 36,96 et 335,28 m³/j et n'a pas excédé 75 m³/j qu'au cours des mois de mars, février et août 2021, mars, avril et août 2022 et en avril et juillet 2023.

Les mesures correctives envisagées ou réalisées mentionnées par l'exploitant consisteraient à la régulation des eaux en entrée de la station d'épuration, par un stockage des effluents dans des cuves.

Au vu des valeurs journalières de débit renseignées, les volumes d'eaux résiduaires industrielles rejetés

au milieu naturel excèdent régulièrement 75 m³/j sans la mise en œuvre depuis 2021 de réelles mesures correctives permettant à l'exploitant de respecter le débit de rejet prescrit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet – Température, pH et couleur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 14.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Paramètre	Température	pH (fourchette)
Valeurs	< 30 °C	5,5 – 8,5

Constats :

De janvier 2021 à novembre 2023, le pH des eaux résiduaires industrielles rejetées au milieu naturel oscille entre 7,76 et 8,5 et respecte les valeurs limites d'émission prescrites. Aucune autosurveillance n'est prescrite pour le paramètre « Température ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de rejet – Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 14.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Le rejet au milieu naturel à la sortie de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (en mg/l)	FLUX MAXIMUM JOURNALIER (en Kg/j)
MES	100	7,50
DBO5	100	7,50
DCO	300	22,50
Azote global	30	2,25
Phosphore total	10	0,75

Constats :

De janvier 2021 à novembre 2023 :

- Pour le paramètre MES, la concentration maximale des eaux résiduaires industrielles rejetées en sortie de station d'épuration oscille entre 15 mg/l et 2170 mg/l et a excédé 100 mg/l, en janvier, novembre et décembre 2021 (respectivement 136 mg/l, 243 mg/l et 741 mg/l), en septembre, novembre et décembre 2022 (respectivement 336, mg/l, 3115 mg/l et 113 mg/l), en mars, octobre et novembre 2023 (respectivement 128 mg/l, 286 mg/l et 2170 mg/l).
Le flux massique correspondant rejeté oscille entre 0,7 kg/j et 96,24 kg/j, représentant alors 72 % du flux admissible par le milieu.
Au titre du mois de novembre 2023, la mauvaise qualité des eaux résiduaires industrielles rejetées serait dû au débordement du bassin tampon suite aux fortes arrivées d'effluents et d'eaux parasites (pluies), effluents parfois très chargés (vins dilués, lies, soude, etc...).
- Pour le paramètre DBO5, la concentration maximale des eaux résiduaires industrielles rejetées en sortie de station d'épuration oscille entre 1,2 mg/l et 170 mg/l et a excédé 100 mg/l, en novembre 2022 (170 mg/l).
Le flux massique correspondant rejeté oscille entre 0,0037 kg/j et 6,6 kg/j, représentant alors 42 % du flux admissible par le milieu.
- Pour le paramètre DCO, la concentration maximale des eaux résiduaires industrielles rejetées en sortie de station d'épuration oscille entre 62 mg/l et 5685 mg/l et a excédé 300 mg/l, en janvier, février, novembre et décembre 2021 (respectivement 618 mg/l, 323 mg/l, 443 mg/l et 947 mg/l), de septembre à décembre 2022 (respectivement 885, mg/l, 362 mg/l, 684 mg/l et 308 mg/l), en mars, avril, octobre et novembre 2023 (respectivement 434 mg/l, 1020 mg/l, 5685

mg/l et 3009 mg/l).

Le flux massique correspondant rejeté oscille entre 2,1 kg/j et 1069 kg/j, représentant alors 1294 % du flux admissible par le milieu.

La valeur limite d'émission actuellement prescrite (300 mg/l) est trop élevée compte tenu du débit de rejet des effluents.

- Pour le paramètre Azote global, la concentration maximale des eaux résiduelles industrielles rejetées en sortie de station d'épuration oscille entre 1,43 mg/l et 98 mg/l et a excédé 30 mg/l, en février et mai 2023 (respectivement 98 mg/l et 43,5 mg/l).

Le flux massique correspondant rejeté oscille entre 0,003 kg/j et 5,08 kg/j, représentant alors 99 % du flux admissible par le milieu.

- Pour le paramètre Phosphore total, la concentration maximale des eaux résiduelles industrielles rejetées en sortie de station d'épuration oscille entre 0,24 mg/l et 4,9 mg/l et n'a pas excédé 10 mg/l.

Le flux massique correspondant rejeté oscille entre 0,01 kg/j et 0,21 kg/j, représentant alors 42 % du flux admissible par le milieu.

La valeur limite d'émission actuellement prescrite est trop élevée compte tenu du débit de rejet des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 29.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le 15 janvier 2024 :

- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société APAVE, le 29 septembre 2023, concernant une partie des installations électriques (poste de livraison, local basse tension, chai 4, chai pré-fermentaire, chais 3, 2, 1, chai gare, chai 1 et ancienne cave) du site de la cave au « 15, Bourrassat » ; ce compte rendu ne fait pas état d'anomalie constatée,

- le rapport de vérification des installations électriques du site SAINT-ROMAIN (BX FAMILIES Site de ST Romain - Stockage + Bureau), réalisée par la société APAVE, le 21 août 2023 ; ce rapport ne fait pas état d'observation avec réserve ,

- le compte rendu de vérification périodique Q18 de ces installations électriques, le 21 août 2023 ; il conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,

- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société APAVE, le 12 septembre 2023, concernant une partie des installations électriques (zone bureaux, zone stockage + mise, extérieur) du site installations électriques du site SAINT-ROMAIN (Bordeaux Families) ; ce compte rendu ne fait pas état d'anomalie constatée,

- le rapport de vérification des installations électriques du site SAINT-ROMAIN (CAVE DE SAUVETERRE-BLASIMON- ESPIET Site de ST Romain – Chais et Cuves), réalisée par la société APAVE, le 10 août 2023 ; ce rapport fait état de 6 observations dont 5 récurrentes relatives notamment à des fixations défectueuses d'un bornier et d'un interrupteur et à l'absence de dispositif différentiel de 30 mA ; **L'exploitant n'a pas précisé les mesures correctives mises en œuvre afin de lever ces anomalies,**

- le compte rendu de vérification périodique Q18 de ces installations électriques, le 10 août 2023 ; il conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,

- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société APAVE, le 12 septembre 2023, concernant les installations électriques du site SAINT-ROMAIN (CAVE DE SAUVETERRE-BLASIMON- ESPIET Site de ST Romain – Chais et Cuves) ; ce compte rendu ne fait pas état d'anomalie constatée,

- le rapport de vérification initiale des installations électriques du site SAINT-ROMAIN (Locaux sociaux et vestiaires), réalisée par la société QUALICONSULT, le 4 décembre 2023 ; ce rapport ne fait pas état

d'anomalie constatée.

Le compte rendu de vérification périodique Q18, des installations électriques du site de la cave au « 15, Bourrassat » n'a pas été communiqué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 30.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le 15 janvier 2024, les derniers rapports de vérification périodique :

- Le rapport de vérification annuelle de la société AAS, établi le 2 août 2023, pour le site de ST-Romain concernant 22 exutoires dont 5 non-conformes, 46 extincteurs dont 2 non-conformes et 6 RIA non-conformes,

- Les rapports de vérification annuelle de la société AAS, établis le 3 août 2023, pour le site de la cave au « 15, Bourrassat » concernant 15 exutoires dont 5 non-conformes, 172 extincteurs dont 3 non-conformes,

- Le rapport de vérification annuelle de la société AAS, établi le 14 février, pour le site de ST-Romain (Production Crémants) concernant 22 extincteurs (aucune non-conformité),

- Le rapport de vérification annuelle de la société AAS, établi le 3 août 2023, pour le site de ST-Romain (Expédition-Stockage) mentionnant des constats identiques au rapport émis le 2 août 2023 visé ci-dessus, pour le site de ST-Romain, notamment en ce qui concerne les exutoires, certains extincteurs et les RIA).

L'exploitant n'a pas précisé les mesures correctives mises en œuvre ensuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois